

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'une famille de produits biocides

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits biocides **HEMPEL'S BPF NO. 2,***

de la société **HEMPEL A/S**
enregistrée sous le numéro **BC-BY036019-20**

Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative à la famille de produits,

Vu les conclusions de l'évaluation du 3 février 2026,

Considérant que l'efficacité de la famille HEMPEL'S BPF NO. 2 n'a pas été démontrée pour les produits des META-RCP 1, META-RCP 2 et META-RCP 3 et par conséquent que ces produits ne répondent pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas i du règlement (UE) N°528/2012,

Considérant que l'application au pinceau, au rouleau ou par pulvérisation des produits des META-RCP 1 et META-RCP 8 de la famille HEMPEL'S BPF NO. 2 par des utilisateurs professionnels sur les superyachts et les bateaux commerciaux destinés à être utilisés en eau de mer peut avoir des effets inacceptables pour la santé humaine et par conséquent que ces produits ne répondent pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iii du règlement (UE) N°528/2012,

Considérant que l'application au pinceau, au rouleau ou par pulvérisation des produits des META-RCP 1 à META-RCP 7 de la famille HEMPEL'S BPF NO. 2 sur les superyachts et les bateaux commerciaux destinés à être utilisés en eau de mer peut avoir des effets inacceptables pour l'environnement et par conséquent que ces produits ne répondent pas aux critères de l'article 19, paragraphe 1, section b alinéas iv du règlement (UE) N°528/2012,

Par conséquent, la famille de produits ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, du règlement (UE) N°528/2012 ;

La mise à disposition sur le marché de la famille de produits désigné(e) ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales de la famille de produits	
Nom commercial proposé	HEMPEL'S BPF NO. 2
Demandeur	HEMPEL A/S
Formulation	Liquide prêt à l'emploi
Contenant	28,2 à 49,1% d'oxyde de dicuivre

Informations générales de la famille de produits	
	2,5 à 3,3% de pyrithione de cuivre
Organismes nuisibles cibles	Biofilms (bactéries, micro-algues et protozoaires) Algues Animaux aquatiques salissants
Catégorie d'utilisateur	Utilisateurs professionnels

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de
l'environnement et du travail (ANSES)